



**Tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation  
Année 2024**

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours,  
chancelier des universités,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 pour l'accès à la hors classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
BEAU	GABRIELLE
MARCHAL	SEBASTIEN
LAGIER	MARIE
MONBAILLY	MARIE DE LOURDE
TROUSSON-VOGLER	EMMANUELLE
AKAKZIA-DUSSON	SAFIA
QUINET	CELINE
BAILLY	LAURE
DOUCET	MATTHIEU
BOENNEC	NAIG
SUTER	SYLVETTE

Nom	Prénom
MOLINA	PERRINE
GRACIEUX	CHRISTELE
JOFFE	FREDERIC
LEMANCEL	KAREN
PEREZ	NICOLAS
FAGEON	ALEXANDRE
BAUSSON	CYRILLE

**Article 2** : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fait l'objet d'un arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie d'Orléans-Tours (PIA) [https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/ma\\_carriere\\_ma\\_vie\\_professionnelle/carriere\\_ens/promotions/](https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/ma_carriere_ma_vie_professionnelle/carriere_ens/promotions/) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 21 rue Saint Etienne à Orléans.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2024

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale adjointe de  
l'académie,  
Directrice des ressources humaines

Anne DUPUY

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.